

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

**November 23, 2015**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 27, 2015. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

**Le 23 novembre 2015**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le vendredi 27 novembre 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

---

*B010 v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) ([35388](#))

*Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) ([35677](#))

*B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) ([35685](#))

*J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) ([35688](#))

*Francis Anthonimuthu Appulonappa et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) ([35958](#))

**35388** *B010 v. Minister of Citizenship and Immigration*

PUBLICATION BAN IN CASE

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board’s interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

B010, a 35-year-old Tamil from Sri Lanka, arrived in Canadian waters via Thailand on August 12, 2010 aboard the *MV Sun Sea*, an unregistered ship upon which 492 migrants seeking refuge travelled. B010 is married and has two children. During much of the civil war, B010 lived in the northern territory of Sri Lanka controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (“LTTE”), where he worked as a driver, mechanic and fisher.

When the Sri Lankan government regained control of the area in 2009, B010 was detained and interrogated on several occasions by government forces for suspected LTTE involvement. Upon learning he was to be taken to a detention camp, B010 fled to Thailand where he eventually was offered a spot on the *MV Sun Sea*, bound for Canada, in return for which he paid the organizers of the voyage. The Thai crew subsequently abandoned the ship while en route, and the passengers decided to perform tasks on the ship to continue with the voyage. B010 agreed to work six hours a day in the engine room, monitoring the equipment.

After the ship's arrival in Canadian waters, the Canada Border Services Agency ("CBSA") conducted an investigation that revealed that the ship had been part of an elaborate for-profit scheme to bring migrants to Canada. The CBSA also determined that B010 was one of 12 passengers aboard the ship who had served as the ship's crew during the three-month voyage. An immigration officer reported B010 as inadmissible to Canada by reason of people smuggling, pursuant to s. 37(1)(b) of the *IRPA*.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35388

Judgment of the Court of Appeal: March 22, 2013

Counsel: Rod H.G. Holloway, Erica Olmstead and Maria Sokolova for the Appellant  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

### **35388 B010 c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**

#### ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« *LIPR* ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la *Charte* entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

B010, un Tamoul du Sri Lanka âgé de 35 ans, est arrivé dans les eaux canadiennes en passant par la Thaïlande le 12 août 2010 à bord du *MV Sun Sea*, un navire non immatriculé à bord duquel 492 migrants demandeurs d'asile ont voyagé. B010 est marié et a deux enfants. Pendant une bonne partie de la guerre civile, B010 avait vécu dans le territoire du nord du Sri Lanka contrôlé par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul [les LTTE], où il travaillait comme chauffeur, mécanicien et pêcheur.

Lorsque le gouvernement sri lankais a repris le contrôle de la région en 2009, B010 a été détenu et interrogé à plusieurs occasions par des forces gouvernementales en raison de sa présumée implication dans les LTTE. Lorsqu'il a appris qu'on allait l'emmener dans un camp de détention, B010 s'est enfui en Thaïlande où il a fini par se voir offrir un poste sur le *MV Sun Sea*, à destination du Canada, en contrepartie de quoi il a payé les organisateurs du voyage. L'équipage thaïlandais a subséquemment abandonné le navire en cours de route et les passagers ont décidé d'effectuer des tâches sur le navire pour poursuivre le voyage. B010 a accepté de travailler six heures par jour dans la salle des machines où il surveillait le matériel.

Après l'arrivée du navire dans les eaux canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada « ASFC » a mené une enquête qui a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif élaboré visant à amener des migrants au Canada. L'ASFC a également conclu que B010 était au nombre des douze passagers à bord du navire qui avaient travaillé comme membres de l'équipage du navire pendant le voyage de trois mois. Un agent d'immigration s'est dit d'avis que B010 devait être interdit de territoire au Canada pour s'être livré au passage de clandestins aux termes de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35388  
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 mars 2013  
Avocats : Rod H.G. Holloway, Erica Olmstead et Maria Sokolova pour l'appelant  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35677 *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness***

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

Mr. Hernandez is a 43-year-old Cuban national who left Cuba for the United States in 2001, fearing persecution because of his participation in democratic movements opposing the policies and practices of the Cuban government. He was granted asylum in the U.S. in 2001.

In 2003, Mr. Hernandez returned to Cuba to assist his family to leave the country and enter the U.S. While in the U.S., he and two others bought a boat and left Florida for Cuba, purportedly to pick up family members. Forty-eight Cuban nationals boarded the vessel. They were later apprehended 80 to 100 km from the U.S. coast. American authorities convicted Mr. Hernandez of the offence of alien smuggling. He was subject to deportation from the U.S.

Following his release from prison, after serving a sentence of 12 months and 1 day, Mr. Hernandez came to Canada, where he made a refugee claim. Mr. Hernandez was found inadmissible under s. 37(1)(b) for having engaged in people smuggling.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35677  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Ronald Poulton for the Appellant  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

**35677 *Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile***

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

M. Hernandez est un ressortissant cubain âgé de 43 ans qui a quitté Cuba pour se rendre aux États-Unis en 2001, craignant la persécution en raison de sa participation dans des mouvements démocratiques opposant les politiques et les pratiques du gouvernement cubain. Il s'est vu accorder l'asile aux États-Unis en 2001.

En 2003, M. Hernandez est retourné à Cuba pour aider sa famille à quitter le pays et entrer aux États-Unis. Pendant son séjour aux États-Unis, deux personnes et lui ont acheté une embarcation et quitté la Floride à bord de celle-ci,

censément pour aller chercher des membres de leur famille à Cuba. Quarante-huit ressortissants cubains sont montés à bord du bateau. Ceux-ci ont plus tard été arrêtés à une distance de 80 à 100 km de la côte américaine. Les autorités américaines ont déclaré M. Hernandez coupable de passage de clandestins étrangers. Il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion des États-Unis.

Après sa libération de prison, où il a purgé une peine de douze mois et un jour, M. Hernandez est venu au Canada, où il a demandé l'asile. Monsieur Hernandez a été interdit de territoire en application de l'al. 37(1)b) pour s'être livré au passage de clandestins.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35677  
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2013  
Avocats : Ronald Poulton pour l'appelant  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35685 B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**

PUBLICATION BAN IN CASE

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

B306, a young male Tamil from northern Sri Lanka, was one of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010 aboard the *MV Sun Sea*, seeking to make a refugee protection claim. After boarding the ship in Thailand, B306 volunteered to act as a cook and as a lookout to avoid the ship being detected, in exchange for food. He was ill at the time of boarding the ship.

Upon arriving in Canada, B306 submitted a refugee claim, but the Board determined that he was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA*, because he had engaged, in the context of a transnational crime, in people smuggling.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35685  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Raoul Boulakia for the Appellant  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

**35685 B306 c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins -

Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

B306, un jeune Tamoul du nord du Sri Lanka, est l'un des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada en 2010 à bord du *MV Sun Sea*, cherchant à faire une demande d'asile. Après être monté à bord du navire en Thaïlande, B306 s'est porté volontaire pour travailler comme cuisinier et comme vigie pour éviter que le navire soit détecté, en échange de nourriture. Il était malade au moment de monter à bord du navire.

À son arrivée au Canada, B306 a fait une demande d'asile, mais la Commission a conclu que B306 était interdit de territoire au Canada, en application de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*, parce qu'il s'était livré au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35685  
Arrêt de la Cour fédérale : le 12 novembre 2013  
Avocats : Raoul Boulakia pour l'appelant  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35688 J.P. and G.J. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**

PUBLICATION BAN IN CASE

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

J.P. and his wife G.J., Tamils from Sri Lanka, are two of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010 aboard the *MV Sun Sea*, seeking to make refugee protection claims. After the Thai crew abandoned the ship, J.P. was one of 12 passengers on board who operated the ship to complete the voyage. J.P. stood on lookout, read GPS and radar, and acted as an assistant navigator during the voyage. J.P. and G.J. lived in crew quarters, and thus benefited from more humane conditions on the ship than other travelers.

Upon arrival in Canada, they were detained by the Canada Border Services Agency. The Minister issued reports under s. 44(1) of the *IRPA* alleging that J.P. was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA*, and that G.J. was inadmissible as an accompanying family member.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35688  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Lorne Waldman for the Appellants  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

**35688 J.P. et G.J. c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

J.P. et son épouse G.J., des Tamouls du Sri-Lanka, sont deux des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada à bord du *MV Sun Sea* en 2010, cherchant à faire des demandes d'asile. Après que l'équipage thaïlandais a abandonné le navire, J.P. faisait partie des douze passagers à bord qui ont fait fonctionner le navire pour compléter le voyage. J.P. a agi comme vigie, a lu le GPS et le radar et a agi comme assistant navigateur pendant le voyage. J.P. et G.J. ont vécu dans les quartiers de l'équipage, bénéficiant ainsi de conditions plus salubres sur le navire que les autres voyageurs.

À leur arrivée au Canada, ils ont été détenus par l'Agence des services frontaliers du Canada. Le ministre a délivré des rapports en application du par. 44(1) de la LIPR alléguant que J.P. était interdit de territoire au Canada aux termes de l'al. 37(1)b) et que G.J. était également interdite de territoire en tant que membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35688  
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2013  
Avocats : Lorne Waldman pour les appelants  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35958 Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. v. Her Majesty the Queen**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights and Freedoms* - Constitutional law - Right to life, liberty and security of the person - Overbreadth - Provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* making it an offence to knowingly aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by that Act - Whether the provision is overbroad or vague and therefore unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), s. 117.

On October 17, 2009, Canadian authorities intercepted a freight ship off the coast of Vancouver Island, British Columbia. The vessel was carrying 76 Sri Lankan Tamils, none of whom had proper documentation to enter the country, and all of whom initiated refugee claims upon arrival in Canada. Each paid, or promised to pay, between \$30,000 and \$40,000 for the voyage.

The Crown alleged that the four appellants, who were on board the ship, had organized the voyage, and were the captain and chief crew members of the ship. The appellants were charged under s. 117 of the *IRPA*, with organizing the illegal entry into Canada of a group of 10 or more individuals. The offence is known colloquially as the offence of "human smuggling."

Prior to their trial, the appellants sought an order declaring that s. 117 unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* and is therefore of no force or effect. They claimed that s. 117 was overbroad and inconsistent with the principles of fundamental justice, as it criminalized the acts of certain persons (i.e. humanitarian workers and close family members helping each other) who were not intended to be prosecuted. They were successful before the Supreme Court of British Columbia, but the British Columbia Court of Appeal overturned the decision.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 35958  
Judgment of the Court of Appeal: April 30, 2014  
Counsel: Fiona Begg for the appellant Appulonappa  
Peter H. Edelmann for the appellant Handasamy  
Phillip C. Rankin for the appellant Kanagarajah  
Gregory P. DelBigio, Q.C. for the appellant Thevarajah  
Paul W. Riley for the Respondent

**35958 Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. c. Sa Majesté la Reine**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits et libertés* - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Portée excessive - Aux termes d'une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est coupable d'une infraction quiconque sciemment aide ou encourage l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un autre document exigé par cette loi - La disposition a-t-elle une portée excessive ou est-elle imprécise, violant ainsi d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« *LIPR* ») art. 117.

Le 17 octobre 2009, les autorités canadiennes ont intercepté un navire près de la côte de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Le navire avait à son bord 76 Tamouls Sri Lankais; aucun d'entre eux n'avait la documentation adéquate pour entrer au pays et tous ont introduit des demandes d'asile à leur arrivée au Canada. Chacun d'eux avait payé, ou promis de payer, entre 30 000\$ et 40 000\$ pour le voyage.

Le ministère public a allégué que les quatre appelants qui se trouvaient à bord du navire avaient organisé le voyage et qu'ils agissaient à titre de capitaine et de membres de l'équipage en chef du navire. Les appelants ont été accusés en vertu de l'art. 117 de la *LIPR* d'avoir organisé l'entrée illégale au Canada d'un groupe de dix personnes et plus. L'infraction est surnommée « passage de clandestins ».

Avant leur procès, les appelants ont demandé une ordonnance déclarant que l'art. 117 viole d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inopérant. Les demandeurs ont allégué que l'art. 117 avait une portée excessive et qu'il était incompatible avec les principes de justice fondamentale, puisqu'il criminalise les gestes de certaines personnes (notamment les travailleurs humanitaires et les proches parents qui s'entraident) qui n'étaient pas censées être poursuivies en justice. Ils ont eu gain de cause en Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais la Cour d'appel a infirmé la décision.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 35958  
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 avril 2014  
Avocats : Fiona Begg pour l'appelant M. Appulonappa  
Peter H. Edelmann pour l'appelant M. Handasamy  
Phillip C. Rankin pour l'appelant M. Kanagarajah  
Gregory P. DelBigio, c.r. pour l'appelant M. Thevarajah  
Paul W. Riley pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330